

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la désignation des membres d'un conseil d'administration qui administre deux ou plusieurs établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, et ce, avant que le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ne soit formé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales et que les membres des comités ou conseils de ces établissements visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o de l'article 9 ou de l'article 10 de cette loi ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil, chaque membre désigné agit en alternance pour une durée de six mois chacun. Le mandat de l'ensemble des membres d'un même collège de désignation est d'au plus trois ans.

Un membre désigné, pendant la période où il ne siège pas au conseil d'administration, peut toutefois participer aux réunions de ce conseil, mais n'a pas droit de vote. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63906

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} octobre 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui a été sanctionnée le 9 février 2015;

VU le premier alinéa de l'article 12 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) par l'arrêté ministériel 2015-005 du 27 mars 2015 et que ce règlement est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 8 avril 2015;

VU l'article 146 de cette loi qui prévoit que le gouvernement peut approuver la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux de déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

VU que, par le décret 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

VU que le ministre a fixé la date des désignations des membres de ce conseil d'administration au 23 octobre 2015, date qui met fin à un processus de désignation s'étalant sur une période de 50 jours;

VU que le règlement ne prévoit aucune mesure pour la désignation des membres visés aux paragraphes 2^o et 4^o à 6^o des articles 9 ou 10 de la loi lorsqu'un conseil d'administration administre deux ou plusieurs établissements en application de l'article 146 de cette loi et que les membres des comités ou conseils de ces établissements ont désigné une personne différente pour agir comme membre du conseil;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU que, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due à la date des désignations des membres du conseil d'administration unifié du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, fixée au 23 octobre 2015, justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés annexé au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 12)

1. Le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés est modifié par l'ajout, après l'article 41, de ce qui suit :

« §4. Conseil d'administration de deux ou plusieurs établissements

41.1. Lorsqu'un membre a été désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de chaque établissement administré par le conseil d'administration, le président procède, immédiatement après la désignation, à un tirage au sort entre les membres pour déterminer lequel siègera au conseil pour les premiers six mois.

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Lorsqu'un membre a été désigné par et parmi les membres du comité des usagers de chaque établissement administré par le conseil d'administration, le président procède, immédiatement après la désignation, à un tirage au sort entre les membres pour déterminer lequel siègera au conseil pour les premiers six mois.

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

3. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV (Article 12)

DÉSIGNATION

Certificat de désignation

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant a été désigné pour agir comme membre du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus :

Nom

un seul candidat a soumis sa candidature ou a présenté une candidature valide;

plus d'un candidat a soumis sa candidature et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;

compte tenu d'une égalité de votes, le candidat a été désigné par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Pour les membres désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du conseil des infirmières et infirmiers, du conseil mutidisciplinaire ou du comité des usagers des établissements administrés par un seul conseil d'administration en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales :

Suite au tirage au sort :

ce membre siègera au conseil d'administration pour les premiers six mois;

ce membre ne siègera pas au conseil d'administration pour les premiers six mois.

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63901

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 octobre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU que l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et fixe la date à laquelle auront lieu ces désignations;

VU que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;